



RÈGLEMENT NO 206-2018

RÈGLEMENT NO 206-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 199-2017 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

- Attendu que** la municipalité de Saint-Bruno-de Kamouraska peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil municipal;
- Attendu que** la Loi prévoit une base minimale de rémunération applicable aux élus municipaux;
- Attendu que** le désir du conseil municipal est d'abolir l'indexation de 3 % prévu à la rémunération des élus municipaux aux années subséquentes à 2017;
- Attendu qu'** un avis de motion a préalablement été donné lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2018;
- Attendu que** conformément à l'article 8 de la Loi, ce règlement a été présenté en projet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2018;
- Attendu qu'** un avis public a été affiché en date du 16 janvier 2018 et qu'un délai de vingt et un (21) jours a été respecté avant l'adoption dudit règlement;
- Attendu que** la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska verse actuellement 10 327,68 \$ annuellement pour le maire et 3 442,56 \$ annuellement pour chacun des conseillers municipaux;

En conséquence;

Il est proposé par M. Joel Landry

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent Règlement portant le numéro 206-2018 est et soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent Règlement porte le titre **RÈGLEMENT NO 206-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 199-2017 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle versée au maire était de 6 885,12 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense du maire pour l'exercice financier 2017. Il en demeure de même pour l'exercice financier 2018 et les subséquentes.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle versée à chacun des conseillers correspondait au tiers (1/3) de la rémunération versée au maire soit de 2 295,04 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense des élus pour l'exercice financier 2017. Il en demeure de même pour l'exercice financier 2018 et les subséquentes.

ARTICLE 4 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 2 et 3 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée lors de la tenue de la séance régulière du mois.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la



municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31^e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75 % de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 6 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

ARTICLE 7 FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Un montant de 0,50 \$/km sera accordé pour les frais de déplacement des élus.

ARTICLE 8 AUTHENTIFICATION

Ce Règlement remplace tout règlement adopté antérieurement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 5^e jour de février 2018.

Richard Caron, maire

Roxanne Morin, secrétaire